

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2015-0059**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 7 AVRIL 2015**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE**  
**ORANGE COTE D'IVOIRE POUR UTILISATION DE**  
**FREQUENCES RADIOELECTRIQUES SANS**  
**AUTORISATION**



1

## LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte (ARTCI) ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'ARTCI du 23 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### Par les motifs suivants,

Considérant que le 07 mars 2014, l'ARTCI a délivré à la société Orange Côte la lettre d'assignation n° 14-00468/ARTCI/DG/PGF/AKA portant sur le couple de sous bandes de fréquences 801-821 MHz / 842-862 MHz en vue de la réalisation d'un projet pilote à la norme LTE, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 décembre 2014 ;

Que le délai de réalisation de ce projet pilote correspond à la période de validité de la lettre d'assignation de fréquences délivrée à la société bénéficiaire si bien qu'à l'expiration de ce délai, l'expérimentation à la norme LTE prend fin de plein droit ;

Considérant qu'une fois advenue l'échéance de la lettre d'assignation, la Direction Générale de la société Orange Côte d'Ivoire a, en toute connaissance de cause, fait publier par le biais de divers canaux d'information, notamment le site abidjan.net, le communiqué suivant :

*«La société Orange Côte d'Ivoire a le plaisir d'annoncer au public que les tests de la 4G, conduits conformément au cahier des charges défini par les autorités du secteur des télécommunications ivoiriennes, se sont achevés en 2014.*

*A cette occasion, Orange Côte d'Ivoire remercie tous les utilisateurs des zones de test pour leur contribution, prouvant que la population de notre pays reste attentive à l'amélioration de leur quotidien.*

*Orange Côte d'Ivoire tient également à remercier les autorités concernées et se met à leur disposition pour l'exploitation effective de cette technologie, conformément aux conditions qu'elles auront définies » ;*

Considérant que malgré la reconnaissance de la fin de son projet, la société Orange Côte d'Ivoire continue d'exploiter les ressources spectrales précédemment mises à sa disposition ;





Qu'en effet, des contrôles et mesures effectués par l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences, du 02 au 19 janvier 2015, montrent que la société Orange Côte d'Ivoire continue d'émettre sur le couple de sous bandes de fréquences 801- 821 MHz / 842- 862 MHz ;

Que d'ailleurs, la bande de fréquences dans laquelle elle continue d'émettre, fait partie de la bande de fréquences 790 – 862 MHz, dite bande du premier dividende numérique, dédiée aux technologies IMT 2000 de la famille 4G et plus (4G +), pour laquelle l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences a lancé une opération d'assainissement ;

Qu'en effet, il résulte de la correspondance 14/-541/DG/kc du 28 août 2014 émanant de cette Agence que des procédures de planification de la bande des 800 MHz sont en cours ;

Considérant qu'en continuant d'émettre dans les sous bandes de fréquences 801– 821 MHz / 842 – 862 MHz, Orange Côte d'Ivoire compromet les résultats de cette planification requise par les besoins nouveaux ;

Considérant que ces agissements de la société Orange Côte d'Ivoire constituent une défiance caractérisée, à l'égard des autorités sectorielles, notamment l'ARTCI ;

Considérant que l'usage sans aucune autorisation de ces ressources spectrales par la société Orange Côte d'Ivoire lui procure un avantage concurrentiel et financier indéniable.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La société Orange Côte d'Ivoire est mise en demeure d'arrêter, sans délai, ses émissions radioélectriques dans la sous bande de fréquences 801- 821 MHz / 842- 862 MHz.

**Article 2 :**

En application de l'article 119 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société Orange Côte d'Ivoire est tenue de payer les droits, taxes et redevances pour le temps où elle a opéré irrégulièrement.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société Orange Côte d'Ivoire.



**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 7 AVR 2015

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL